

distinct de celui du mari. Mais il n'allait pas plus loin. S'il avait été adopté, il aurait modifié la loi de façon appréciable, celles que dussent être les conséquences de ce changement; mais il n'était pas d'ordre aussi révolutionnaire que le bill à l'étude.

Je pense que ce bill, si mal rédigé et si peu mûri, nécessite un examen beaucoup plus approfondi. C'est pourquoi, je propose, appuyé par mon honorable ami de La Salle (l'honorable M. Bureau):

Que ce projet de loi ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais que la deuxième lecture en soit renvoyée à six mois.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je n'ai pas le devoir de défendre le bill à l'étude et je ne m'y suis pas préparé; mais, comme le président du comité du divorce est parti, il convient peut-être que je dise quelques mots. Le bill a peut-être des défauts cachés ou même évidents; mais, dans l'ensemble, j'approuve le principe dont il s'inspire.

Nous entendons toujours avec plaisir l'honorable préopinant (l'honorable sir Allen Aylesworth) et nous aimerions à l'entendre plus souvent. (*Applaudissements*). Nous avons regretté qu'il n'ait pu terminer son discours, hier. Tous, nous savons quelle situation éminente il détenait, même avant de devenir ministre de la Justice et moi, particulièrement, car j'étais un tout jeune homme quand il exerçait sa profession d'avocat à Toronto. Avocat comme lui, je l'ai toujours considéré avec beaucoup d'admiration. Mais, vous le savez, non seulement les avocats, mais même les juges diffèrent d'opinion et, quant à moi, je ne crains pas les terribles conséquences énumérées par mon honorable ami.

Je conviens que la Chambre n'est pas liée par la mesure approuvée en 1920. Elle n'avait fait qu'exprimer son opinion. Mais, bien que le bill ne soit pas devenu loi, les documents du temps démontrent qu'il avait été adopté à l'unanimité par le Sénat. Je puis donc l'évoquer, comme indiquant une certaine tendance d'esprit.

J'adopte la définition juridique du domicile qu'a exposée l'honorable sénateur, hier; le domicile d'origine est celui où l'on est né; le domicile d'élection celui où l'on va vivre plus tard et le domicile du mariage, celui de la femme qui a changé de condition en se mariant. Tout le monde admet ces principes d'ordre général. Bien qu'en les exposant de nouveau, on puisse rafraîchir la mémoire des profanes, pour ceux qui connaissent bien les lois du mariage et du divorce ils ne sont pas nouveaux. Par ces paroles, je ne veux aucunement reprocher quoi que ce soit à notre honorable collègue, car il a parfaitement le droit de nous rappeler ces principes.

L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH.

Je ne partage pas sa sollicitude pour la catégorie de gens visés par le projet de loi, car ils ne la méritent pas et ils seront les seuls punis si le mariage est dissous à la suite de l'instance en divorce. Il est dit dans le bill.

Une femme mariée, qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant deux ans, et qui vit encore éloignée de son mari.

Il n'est question que des femmes abandonnées par leurs maris depuis deux ans ou plus.

Qu'est-ce que la désertion? Elle ne consiste pas dans le simple fait de s'éloigner de sa femme. Un mari qui, désertant sa femme, quitte l'Ontario pour aller vivre ailleurs, ne mérite pas notre sympathie. Le tribunal qui entend la cause devra déterminer s'il y a eu désertion, ou, en d'autres termes, si les actes dont on l'accuse constituent une désertion. Le cas cité par mon honorable ami, c'est-à-dire celui d'un mari qui s'en va vivre dans une autre partie de la province, ne me semble pas rentrer dans la catégorie visée.

L'honorable M. HUGHES: Faut-il établir la désertion avant de présenter la requête au tribunal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non. Il faudra l'établir devant le tribunal.

L'honorable M. HUGHES: Mais la femme doit établir l'abandon avant de déposer sa requête?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle devra l'établir au cours des délibérations. Elle présente un allégué, comme dans tout appel à un tribunal, c'est-à-dire qu'elle prétend, par exemple, avoir été abandonnée de son mari depuis deux ans. Quand il instruit sa cause, le magistrat doit déterminer, entre autres choses, s'il y a désertion. Un homme ne se rend pas coupable de ce délit, simplement parce qu'il se déplace en vue de gagner sa vie. Il faut qu'il y ait abandon délibéré de la femme.

L'honorable M. DANIEL: Et défaut de pourvoir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement. Le simple fait que le mari s'en va travailler ailleurs n'est qu'un des côtés de la question.

L'honorable préopinant (l'honorable sir Allen Aylesworth) a peint un tableau pathétique du pauvre homme qui, après avoir abandonné sa femme pendant deux ans, la poursuit à Winnipeg et à travers les tribunaux de l'Ouest à mesure qu'elle change de domicile, pour revenir dans l'Est, à sa suite. C'est du domaine des possibilités. Mais, si le mari ne fait pas vivre sa femme, que doit-elle faire, sinon se trouver un foyer et le moyen de ga-